

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Paiement et commencement de preuve par écrit**

Mougenot, Dominique

*Published in:*

Revue de droit judiciaire et de la preuve

*Publication date:*

2007

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2007, 'Paiement et commencement de preuve par écrit', *Revue de droit judiciaire et de la preuve*, numéro 4, pp. 288-290.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Het begin van bewijs door geschrift is elke geschreven akte die uitgegaan is van degene tegen wie de vordering wordt ingesteld of van de persoon door hem vertegenwoordigd en waardoor het beweerd feit waarschijnlijk wordt gemaakt.

In dit geval heeft appelland een aantal betalingen verricht, waarbij hijzelf als reden van betaling opgeeft dat het gaat om de afbetaling van de auto.

Deze betalingen gaan uit van degene tegen wie de vordering wordt ingesteld, namelijk appelland.

Appelland stelt echter dat hierdoor het beweerd feit, te weten de terugbetalingsverbintenis van het volledige bedrag van de overhandigde cheque, niet waarschijnlijk wordt gemaakt daar volgens hem tussen partijen een akkoord was tot stand gekomen dat enkel dit bedrag zou worden betaald en dat er een verrekening zou gebeuren met uitgaven die appelland ten gunste van geïntimeerde heeft gedaan.

Wanneer appelland stelt dat hij bevrijd is omdat er een akkoord was of dat er een verrekening moest gebeuren met andere door hem ten gunste van geïntimeerde verrichte uitgaven, dan moet hij hiervan het bewijs leveren (art. 1315, 2 B.W.).

Dit bewijs wordt met toepassing van de hierboven geschetste bewijsregels niet geleverd. Er is hierover geen akte in de zin van art. 1341 B.W. en ook geen begin van geschreven bewijs dat moet uitgaan van geïntimeerde.

Aldus kan appelland niet stellen dat zijn betalingen het waarschijnlijk maken dat er een akkoord was of dat er een verrekening moest gebeuren.

Nergens wordt verwezen naar enig akkoord; appelland vermeldt bij zijn laatste betaling niet dat de zaak geregeld is en hij vermeldt als reden van zijn betalingen zelf dat het gaat om afbetalingen voor de auto en niet om een verrekening.

Of partijen al dan niet een duurzame relatie hadden die later beëindigd werd, is daarbij niet relevant.

Deze elementen laten het hof toe wel te besluiten dat de betalingen, als begin van geschreven bewijs, het wel waarschijnlijk maken dat er een terugbetalingsverbintenis was voor het volledige bedrag van de cheque.

4. Wanneer er zoals hier een begin van geschreven bewijs voorligt, dan is het getuigenbewijs wel toegelaten.

In de gevallen waarin de wet het bewijs door getuigen toelaat, mag de rechter ook gebruik maken van vermoedens die niet bij de wet zijn ingesteld (art. 1353 B.W.).

Het hof stelt vast dat:

- geïntimeerde een bedrag van 8.677 EUR ter beschikking heeft gesteld;
- dit bedrag moest dienen voor de aankoop van een wagen;
- appelland verschillende betalingen ten gunste van geïntimeerde heeft verricht;
- hij vermeldde dat deze betalingen gebeurden als afbetaling voor de auto;
- verder niet aannemelijk wordt gemaakt dat deze betalingen gebeurden in het kader van een akkoord of een verrekening.

Uit deze vaststaande feiten kan het hof duidelijk afleiden dat de zelf als afbetalingen voor de aankoop van een auto bestempelde betalingen, kaderen in een leningovereenkomst voor het bedrag dat geïntimeerde aan appelland ter beschikking had gesteld precies om deze aankoop te financieren.

Aldus is het bewijs van een terugbetalingsverbintenis voor het volledige geleende bedrag geleverd.

5. Geïntimeerde stelt geen incidenteel beroep in tegen het niet-ontvankelijk verklaren van haar oorspronkelijke eisuitbreiding.

Het hof hoeft hierop niet in te gaan.

6. Gelet op het voorgaande is het hoger beroep ongegrond.

(...)

### Paiement et commencement de preuve par écrit

1. Cet arrêt de la cour d'appel d'Anvers ne reprend pas les faits de la cause mais ceux-ci peuvent aisément être déduits des motifs de la décision. Une personne prête une somme d'argent à une autre pour lui permettre d'acheter une voiture. L'emprunteur rembourse une partie mais refuse de payer le solde. Le prêteur l'assigne devant le tribunal de première instance d'Anvers. L'emprunteur soutient alors qu'un accord a été passé avec le prêteur pour limiter le remboursement aux sommes déjà versées. Le tribunal de première instance donne tort à l'emprunteur et le condamne à rembourser le solde. L'emprunteur forme appel contre cette décision.

Celui qui invoque l'existence d'un prêt doit en rapporter la preuve<sup>1</sup>. Le prêteur doit dès lors établir l'obligation de remboursement qui pèse sur l'emprunteur. Dans le cas présent, l'existence de cette obligation est contestée, pour ce qui excède les sommes déjà payées. La cour constate que la preuve de cette obligation est soumise aux règles du droit civil (art. 1341 C. civ.) mais considère que les paiements déjà réalisés constituent un commencement de preuve par écrit. En effet, elle relève que ces paiements émanent de l'emprunteur et rendent vraisemblable le fait allégué (l'obligation de remboursement), parce que l'existence d'un accord sur un remboursement partiel n'est pas établie. Ce commencement de preuve par écrit autorise la

<sup>1</sup> Cass. 14 novembre 1985, *Pas.* 1986, I, 307

preuve par présomptions de l'obligation de remboursement. La cour considère qu'il existe des présomptions concordantes établissant l'existence de cette obligation de remboursement et rejette dès lors l'appel.

Cet arrêt est l'occasion de revoir les liens existant entre paiement et commencement de preuve par écrit. En fait, la question peut se poser dans les deux sens: un paiement peut-il être prouvé par un commencement de preuve par écrit et un paiement peut-il constituer un commencement de preuve par écrit? En d'autres termes, quels modes de preuve sont nécessaires pour établir l'existence d'un paiement et le paiement peut-il lui-même constituer un mode de preuve?

2. Un paiement peut-il être prouvé par un commencement de preuve par écrit? Pour être réellement pertinente, la question doit être reformulée: un paiement est-il soumis aux règles de preuve de l'article 1341 C. civ. ou peut-il être prouvé par toutes voies de droit?

La réponse à cette question n'est plus controversée à l'heure actuelle. En effet, il ne s'est trouvé qu'un seul auteur pour soutenir que le paiement était un fait juridique, susceptible de preuve par toutes voies de droit<sup>1</sup>. La doctrine admet depuis lors, de manière unanime, que le paiement est un mode d'extinction d'une obligation, donc un acte juridique<sup>2</sup>. Il s'ensuit que le paiement est soumis à l'obligation de preuve par écrit – authentique ou sous seing privé – lorsque sa valeur dépasse 375 EUR<sup>3</sup>. La Cour de cassation l'a confirmé récemment à deux reprises<sup>4</sup>.

On peut en déduire que, conformément aux articles 1341 et 1347 C. civ., un paiement peut être prouvé par un commencement de preuve par écrit – une quittance non signée, par exemple<sup>5</sup> – pour autant bien sûr que ce commencement de preuve soit complété par témoignages ou présomptions. Le commencement de preuve par écrit est en effet un mode de preuve imparfait, qui ne se suffit pas à lui-même.

3. La seconde question est plus originale: le paiement peut-il constituer un commencement de preuve par écrit et ouvrir la preuve par témoignages et présomptions d'une obligation civile? La cour d'appel d'Anvers y a répondu de manière positive dans la décision publiée. C'est la première décision publiée en Belgique à rencontrer cette question.

En vertu de l'article 1347 C. civ., l'obligation de preuve littérale, imposée par l'article 1341, trouve exception en cas de commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un écrit (a), émanant de celui contre qui on veut prouver (b) rendant vraisemblable le fait allégué (c). Selon l'arrêt commenté, ces trois conditions sont réunies.

a) En soi, un paiement est un acte juridique, donc un *negotium*. Il n'est pas un écrit, entendu au sens d'*instrumentum* à l'article 1347. Logiquement, un paiement ne peut donc être considéré comme un commencement de preuve par écrit. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation française, estimant qu'un versement effectué entre les mains d'un notaire ne constitue pas un commencement de preuve par écrit<sup>6</sup>. En revanche, le paiement est réalisé à l'aide d'instruments de paiement (chèques, virements, lettres de change ...) qui sont des écrits et qui peuvent dès lors, pour autant que les autres conditions de l'article 1347 soient réunies, constituer des commencements de preuve par écrit. A juste titre, le tribunal de grande instance de Metz a ainsi admis que l'émission d'un chèque constituait un commencement de preuve par écrit<sup>7</sup>.

Dans le cas présent, l'arrêt ne décrit pas précisément l'écrit qu'il retient comme commencement de preuve par écrit. Il indique simplement que l'emprunteur a réalisé des paiements, en indiquant comme motif le remboursement de l'auto. Il s'agit en fait d'un raccourci: les paiements ont été effectués à l'aide de virements (ou d'autres instruments de paiement – ce n'est pas mentionné dans l'arrêt), portant la communication en question. Les paiements en eux-mêmes ne sont pas des écrits. Ce sont les formulaires de virement, à l'aide desquels ces paiements ont été réa-

<sup>1</sup> N. CATALA, *La nature juridique du paiement*, Paris, L.G.D.J., 1961.

<sup>2</sup> J.-P. BUYLE, "La preuve et le coût du paiement", *Rev. dr. U.L.B.* 1993, p. 152; X. DIEUX, "La preuve en droit commercial belge", *R.D.C.* 1986, p. 92, note 57; G. GOUBEAUX et P. BIHR, *Répertoire de droit civil*, v° *Preuve*, Paris, Dalloz, n° 219; M. FONTAINE, "La preuve des actes juridiques et les techniques nouvelles", in *La preuve*, Colloque U.C.L., 1987, p. 30; D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 3<sup>e</sup> éd., 2002, n° 40 b et 252; F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil – les obligations*, Paris, Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2002, n° 1355; X. THUNIS et M. SCHAUSS, *Aspects juridiques du paiement par cartes*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 45; N. VERHEYDEN – JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, n° 276.

<sup>3</sup> Cette règle connaît toutefois une exception: l'art. 1332 C. civ. admet comme preuve du paiement une annotation du créancier sur le titre de créance, même non signée, pour autant qu'elle implique paiement.

<sup>4</sup> Cass. 6 décembre 2002, R.G. C 0099N; Cass. 26 octobre 2006, *J.T.* 2007, 51.

<sup>5</sup> J.P. BUYLE, *o.c.*, p. 154.

<sup>6</sup> Cass. fr. 23 avril 1997, *Bull. civ.*, III, n° 88, p. 58. Pourtant, le droit français est moins exigeant que le droit belge en matière d'écrit, puisque le Code civil français prévoit qu'un simple refus de répondre lors d'une comparution personnelle peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit (art. 1347 al. 3, modifié par la loi du 9 juillet 1975).

<sup>7</sup> TGI Metz 25 septembre 1996, inédit, cité par F. MESTRE, "Chronique de jurisprudence – obligations", *RTDCiv.* 1997, p. 107.

lisés, qui peuvent être considérés comme des écrits. Cela ne vaudrait pas évidemment en cas de versement de la main à la main, à défaut d'écrit accompagnant le paiement.

- b) La cour constate en outre que les paiements émanent de l'emprunteur, ce qui n'était pas contesté.
- c) Elle relève enfin que ces paiements rendent vraisemblable l'existence d'une obligation de remboursement, parce que l'emprunteur n'établit pas l'existence d'un accord sur un remboursement partiel, alors que l'article 1315 al. 2 lui impose de prouver sa libération. Sur ce point, on reste perplexe. Le prêteur doit établir l'existence de l'obligation de remboursement qu'il allègue (art. 1315 al. 1 C. civ. – 1<sup>e</sup> phase du raisonnement). Une fois cette obligation prouvée, par les modes de preuve appropriés – un commencement de preuve par écrit, le cas échéant – il appartient à l'emprunteur de prouver sa libération (art. 1315 al. 2 – seconde phase du raisonnement). Cette libération peut être établie, par exemple, en prouvant l'existence d'un accord limitant l'obligation de l'emprunteur à un remboursement partiel. Dans le cas présent, la cour mélange les deux stades du raisonnement, en imposant à l'emprunteur d'établir sa libération (2<sup>e</sup> phase), alors même que la preuve de l'existence de son obligation de remboursement n'était pas rapportée (1<sup>e</sup> phase). En fait, il aurait suffi de constater que le remboursement partiel, parce qu'il constituait un com-

mencement d'exécution, rendait vraisemblable l'existence d'une obligation de remboursement dans le chef de l'emprunteur, sans se perdre dans des considérations tirées de l'article 1315 al. 2, qui n'avaient rien à faire à ce stade du raisonnement<sup>1</sup>. Ensuite seulement, la cour aurait pu constater que, une fois établie la réalité de l'obligation de remboursement, il appartenait au débiteur de prouver que cette obligation était déjà exécutée et donc de rapporter la preuve d'un accord de remboursement partiel. En respectant cet ordre dans son raisonnement, la cour aurait mieux ménagé les principes.

4. La cour aurait-elle pu s'en sortir en invoquant un aveu dans le chef de l'emprunteur? Je ne crois pas. En effet, la position de l'emprunteur était double: d'une part, il reconnaissait l'existence d'une obligation de remboursement, d'autre part, il soutenait que cette obligation était déjà exécutée par ses paiements partiels. Il s'agissait d'un aveu complexe, donc indivisible<sup>2</sup>. La cour n'aurait pas pu le démembrer en ne retenant que la première branche de l'aveu (l'emprunteur doit rembourser) en rejetant la seconde (il s'est déjà exécuté)<sup>3</sup>.

Dominique Mougenot

Juge au tribunal de commerce de Mons  
Maître de conférences aux F.U.N.D.P. – Namur

*Antwerpen (1° bis Kamer), 20 november 2006*  
*Anvers (1<sup>ière</sup> Chambre bis), 20 novembre 2006*

Voorzitter: Cattoir  
Advocaten: Fissette en Warnants

**1. BUITENGERECHTELIJKE BEKENTENIS – BEWIJSKRACHT – APPRECIATIE DOOR DE RECHTER**

**2. GERECHTSKOSTEN – UITVOERINGSKOSTEN UITGESLOTEN**

*1. De bewijskracht van de buitengerechtelijke bekentenis wordt niet geregeld in de wet en is volledig onderworpen aan de vrije beoordeling van de rechter.*

*2. De kost van de uitgifte van het bestreden vonnis is een onderdeel van de uitvoeringskosten van deze beslissing en maakt derhalve geen deel uit van de gerechtskosten die worden vereffend door het hof van beroep.*

<sup>1</sup> Il n'était pas interdit à la cour de scruter le comportement du débiteur pour déterminer si celui-ci rendait vraisemblable le fait à prouver. Ainsi la Cour de cassation a considéré que les contrariétés dans les déclarations du débiteur suffisaient à établir cette vraisemblance (Cass. 25 février 1997, *Pas.* 1997, I, 281). Ce qui est inadéquat dans l'arrêt commenté, c'est que la cour impute la charge de la preuve de sa libération au débiteur, alors même que, dans son raisonnement, elle n'a pas encore établi l'existence de l'obligation à prouver.

<sup>2</sup> Sur l'indivisibilité de l'aveu complexe, voir: W. DE BONDT, "Het tegenbewijs van één van de delen van een samengestelde bekentenis", *R.G.D.C.* 1994, pp. 362-366; J.P. MASSON, "L'indivisibilité de l'aveu", *R.C.J.B.* 1969, pp. 38 et s.; D. et R. MOUGENOT, *o.c.*, n°s 291 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, "Evolution récente de la jurisprudence et de la doctrine en matière d'aveu", in *La preuve*, Colloque U.C.L., 1987, n° 17, p. 20; N. VERHEYDEN-JEANMART, *o.c.*, n° 788.

<sup>3</sup> DE PAGE considère d'ailleurs que l'aveu complexe n'est pas un véritable aveu mais une dénégation (t. III, 3<sup>e</sup> éd., n° 1029 B).